

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

- 2010
14 juin - Loi n° 2010-004 portant code de l'eau..... 1
- 02 juil. - Loi n° 2010-010 relative au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels..... 24
- 09 sept. - Loi n° 2010-011 autorisant la ratification de l'accord international de 2007 sur le café, adopté à Londres le 28 septembre 2007.... 26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

LOI N° 2010 - 004 du 14 juin 2010 Portant Code de l'Eau

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent code fixe le cadre juridique général et les principes de base de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau.

Art. 2 : Au sens du présent code, on entend par :

1. Agent **assermenté** : tout agent de l'Etat relevant d'un des services des ministères ou des collectivités territoriales chargés de la mise en application du présent code et ayant prêté serment devant un tribunal ;
2. **Autorité** : tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale ;
3. **Assainissement** : ensemble des actions directes à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;

4. **Aquifere** : formation hydrogeologique permeable permettant l'ecoulement significatif d'une nappe d'eau souterraine et le captage de quantites d'eau appreciables, par des moyens economiques ;
5. **Bassin hydrographique** (ou **bassin versant**) : aire geographique dans laquelle l'ensemble des eaux de surface sont drainees vers un exutoire commun. Cette aire est determinee par la ligne topographique de partage des eaux qui constitue la frontiere naturelle separant deux bassins ;
6. **Borne fontaine** : equipement communautaire construit, depuis une canalisation du reseau de distribution d'eau potable, muni d'un compteur d'eau et d'un ou plusieurs robinets de puisage a usage public ;
7. **Captage** : prelevement d'eau de surface ou souterraine en vue de son utilisation ;
8. **Canalisation** : conduite destinee au transport d'eau ;
9. **Cours d'eau** : ensemble des fleuves et rivières ;
10. **Curage** : tous les travaux necessaires pour retablir un cours d'eau ou un canal dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
11. **Dechet** : tout residu d'un processus de production, de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout materiau, tout produit, que son detenteur destine a l'abandon, elimine, a l'intention d'eliminer ou est tenu d'eliminer ;
12. **Effluent** : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traite ou non traite, deverse directement ou indirectement dans la nature ;
13. **Eau atmospherique** : eau presente dans l'atmosphere sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
14. **Eaux de surface** : eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, se trouvant notamment dans les cours d'eau, canaux, lacs, lagunes, etangs, mares, marais et zones humides ;
15. **Eaux souterraines** : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol et pouvant emerger ou non à la surface sous forme de sources ;
16. **Eau minérale** : eau souterraine ayant des caracteristiques d'eau potable et des proprietes considerees comme benefiques pour la sante ;
17. **Eau potable** : toute eau destinee a la consommation humaine qui satisfait les normes de qualite chimique et bacteriologique etablies conformement a l'article 73 ;
18. **Eaux ou mers territoriales** : zone de mer s'etendant des cbtes d'un pays jusqu'a une ligne consideree comme sa frontiere maritime. Cette frontiere est definie par la Convention de Montego Bay du 10 decembre 1982, a 12 miles marins de la cote (1 mile = 1 852 metres). L'utilisation, la protection et la gestion des eaux ou mers territoriales se font dans le respect des accords internationaux ;
19. **Eau sacree** : eau consideree ou utilisee avec ou sans son contenu par une communauté qui appelle un respect digne d'adoration et de veneration ;
20. **Eau usee** : eau ayant subi une modification de sa composition ou de son etat du fait de son utilisation ;
21. **Etude d'impact** sur l'environnement : etude permettant d'evaluer les effets negatifs ou positifs que la realisation d'une activite, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de developpement risque de causer a l'environnement ;
22. **Forage** : trou circulaire de diametre predefini, creuse a partir de la surface du sol jusqu'a une couche aquifere et muni ou non d'un tubage et de crepines ;
23. **Franc-bord** : terrain libre de proprietaire, en bordure d'une riviere ou d'un canal et dont les dimensions font l'objet de dispositions reglementaires ;
24. **Gaspillage de l'eau** : violation des normes techniques d'utilisation aux fins agricoles ou industrielles, de distribution d'eau potable, etc., etablies par les autorites competentes conjointement avec le ministre charge de l'Eau ;
25. **Gîte géothermique** : gisement d'eau souterraine pouvant être utilise comme source de chaleur ou d'energie ;
26. **Moyen d'exhaure** : tout equipement mecanique ou electromecanique, fixe ou mobile, autre que les moyens de puisage traditionnels et place a l'interieur, au-dessus ou a proximite de l'ouvrage de captage et faisant appel a une source d'energie autre que l'energie humaine ou animale pour le faire fonctionner ;
27. **Nappe phreatique** : premiere nappe d'eau souterraine rencontree sous le sol et en general facilement accessible par des puits peu profonds ;
28. **Périmètre de protection** : limite d'une zone definie autour d'un point de captage ou de prelevement d'eau, et de ses installations, pour preserver la quantite et la qualite de l'eau ;
29. **Substance polluante** : toute substance susceptible de provoquer la pollution de l'eau ;
30. **Pollution de l'eau** : toute modification resultant d'une activite humaine ou naturelle, des proprietes physiques

chimiques ou biologiques de l'eau de façon à la rendre dangereuse ou préjudiciable du point de vue soit de la santé, de la sécurité et du bien-être public, soit de ses usages légitimes à des fins domestiques, commerciales, agricoles, industrielles et récréatives ;

31. Puits : excavation creusée à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère pour en tirer de l'eau ;

32. Réseau hydrographique : ensemble des cours d'eau où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou s'infiltrant vers les aquifères et pouvant réapparaître, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau ;

33. Zones humides : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Art. 3 : Le présent code adhère aux principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau que sont notamment :

1. Principe d'équité, c'est-à-dire le traitement équitable de toutes les catégories sociales de la population vis-à-vis de l'eau, incluant le droit d'accès à l'eau pour tous, l'équité dans la répartition de l'eau à des fins domestiques ou productive – en tenant compte des dispositions prises pour la protection et la conservation des ressources en eau ;

2. Principe de subsidiarité, à pour objectif d'encourager la mobilisation des ressources et la participation des usagers au niveau le plus bas possible, de développer les compétences permettant une plus grande décentralisation de la prise de décision, de déconcentrer la perpétuation de structures centralisées ou de monopoles responsables à part entière de la gestion des ressources en eau du pays ;

3. Principe d'information, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état des ressources en eau et de participer aux concertations et procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau ;

4. Principe de planification et de participation, son objectif est de permettre l'accès et une plus grande adhésion des utilisateurs et partenaires à l'ensemble des processus de planification et de gestion des ressources en eau, tout en permettant d'atteindre une transparence dans les prises de décision, et une meilleure application des décisions prises ensemble ;

5. Principe de développement durable, selon lequel le développement et la gestion des ressources en eau doivent répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des

générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;

6. Principe de gestion des eaux par bassin hydrographique, considéré à la place des unités administratives comme le cadre de planification et de participation (préparation des schémas directeurs GIRE) et de gestion/ protection des ressources en eau, intégrant de façon cohérente toutes les composantes du cycle naturel de l'eau et toutes ses utilisations, y compris les relations amont/ aval ;

7. Principe de coopération, selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les partenaires au développement, les associations non gouvernementales et les particuliers concourent de façon organisée à gérer et à protéger les ressources en eau à tous les niveaux ;

8. Principe de précaution, se réfère aux mesures préventives prises de manière à éviter ou à réduire tout risque de pollution des ressources en eau ou tout danger pouvant affecter les ressources en eau lors de la planification ou de l'exécution d'activités susceptibles d'avoir un impact sur ce milieu environnemental et les populations qui en dépendent. L'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être évoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets ;

9. Principe « pollueur-payeur », selon lequel le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives non seulement à la lutte contre la pollution des eaux mais aussi aux mesures préventives engagées par les pouvoirs publics ;

10. Principe « utilisateur-payeur », ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages, la qualité et la quantité d'eau utilisée.

11. Principe de responsabilité, détermine la façon dont la société et les individus doivent assumer leurs pouvoirs et leurs devoirs à l'égard de la ressource eau. Cette responsabilité doit s'exercer en s'assurant que les usages actuels et à venir ne causent pas de préjudice à la ressource.

Art. 4 : L'utilisation des ressources en eau se fait conformément aux dispositions générales du présent code et sous réserve du respect des droits des tiers.

TITRE II - DU REGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE 1^{er} - DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Art. 5 : L'eau fait partie du domaine public.

Art. 6 : Le domaine public de l'eau comprend :

1. les cours d'eau ;

2. **les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale les étendues d'eau, y compris les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière ;**

3. les eaux souterraines ;

4. l'eau atmosphérique ;

5. les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leur périmètre de protection immédiat ;

6. **les digues, barrages, chaussées, écluses affectés à un usage public, et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;**

7. les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage affectés à un usage public ;

8. les aqueducs, canalisations, conduites d'eau, réservoirs, stations de traitement d'eau potable, **stations d'épuration des eaux usées** et d'une manière générale, **les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations de terrains qui en dépendent ;**

9. les eaux ou mers territoriales dont l'utilisation, la protection et la gestion se font dans **le respect des accords internationaux.**

Art. 7 : Dans le cas des cours d'eau, lacs et canaux, le domaine public inclut le lit identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux, **les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux de crue avant débordement, et les francs-bords à partir des limites des berges.**

Art. 8 : En application de l'article 4, tout préjudice ou expropriation subi par des propriétaires ou autres titulaires de droits fonciers donne droit à une indemnisation.

Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau quel que soit le motif.

Les décrets ci-dessus mentionnés fixent également les modalités d'indemnisation des personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de situations résultant de pratiques coutumières reconnues. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni à la **pêche**, ni aux établissements humains des zones lacustres.

Art. 9 : Ne font pas partie du domaine public de l'eau, les piscines, citernes, **bassins d'agrement**, lacs artificiels, puits et forages, **canaux d'irrigation ou de drainage construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé après autorisation dûment accordée par le ministre chargé de l'Eau.**

Art. 10 : Il est interdit :

de déborder de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords de cours d'eau temporaires ou permanents, de lacs, de périmètres de protection, de sources ainsi que sur les limites d'emprise des aqueducs, conduites d'eau, canaux de navigation, d'irrigation ou autres périmètres de protection faisant partie du domaine public de l'eau sauf avec autorisation expresse de l'autorité compétente ;

- de placer à l'intérieur des limites du domaine public de l'eau tout obstacle entravant la navigation, **le libre** écoulement des eaux et la **libre** circulation sur les francs-bords ;
- de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'encombrer ce lit ou y provoquer des atterrissements ;
- de traverser les conduites, aqueducs ou **canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public de l'eau, avec des véhicules ou animaux en dehors des passages spécialement réservés à cet effet et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement.**

CHAPITRE II - DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Art. 11 : L'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes suivants :

- le régime de l'utilisation libre ;
- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation ;
- le régime de la concession.

Des **arrêtés** du ministre chargé de l'Eau déterminent les **modalités** de déclaration et d'enregistrement des ouvrages visés, à l'article 13 ci-dessous, ainsi que les modalités d'octroi, enregistrement, modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations et des concessions.

SECTION 1^{re} - DU REGIME DE L'UTILISATION LIBRE

Art. 12 : L'utilisation libre est celle qui peut être exercée sans déclaration, autorisation ou concession.

Est libre l'utilisation des eaux à des fins domestiques, limitée à la satisfaction des besoins individuels et familiaux, à l'hygiène des personnes, des habitations et des animaux domestiques et à l'arrosage des jardins, à condition que la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé ne dépassent pas les seuils arrêtés par le ministre chargé de l'Eau.

Est libre l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé à condition que ces eaux demeurent sur ce fonds et que leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en cas d'accumulation artificielle des eaux tombant sur un fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité, la nature et la finalité des ouvrages d'accumulation.

SECTION 2 - DU REGIME DE LA DECLARATION

Art. 13 : Sans préjudice de l'application de l'article 14, sont soumises au régime de la déclaration :

- la réalisation de travaux de captage des eaux souterraines équipés de moyens d'exhaure ;
- la réalisation de puisards et puits traditionnels à usage domestique prélevant de l'eau de la nappe phréatique ne dépassant pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'Eau ;
- le dépassement des seuils établis par le ministre chargé de l'Eau, conformément à l'article 12, en ce qui concerne la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé.

SECTION 3 - DU REGIME DE L'AUTORISATION

Art. 14 : Sont soumis au régime de l'autorisation :

- les utilisations des eaux de surface pratiquées au moyen d'ouvrages et installations permanents susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, et de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les activités de recherche des eaux souterraines ;
- le captage d'eau souterraine par forage, galerie drainante, canalisation ou par tout autre dispositif équipé d'un moyen d'exhaure ;

- l'équipement des ouvrages de captage d'eau souterraine existants en moyen d'exhaure ;
- l'exploitation de tout forage artésien ;
- l'implantation de tout ouvrage de prévention des effets nuisibles de l'eau ;
- toute occupation du domaine public de l'eau par des dépôts, plantations ou cultures, de nature à gêner l'écoulement des eaux ou leur qualité ;
- le curage, l'approfondissement, l'élargissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau, temporaires ou permanents ;
- l'extraction des pierres, du sable et du gravier du lit et des berges des cours d'eau, des lacs et des canaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'Eau spécifie les limites d'utilisation potentielle qui présentent un danger ou une incidence sur les ressources en eau ou les écosystèmes aquatiques. Il édicte, conformément aux lois et règlements en vigueur, les règles générales à respecter en vue de préserver la quantité et la qualité des eaux, la santé, la salubrité, la sécurité publique et d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Art. 15 : La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de l'Eau. Tout refus d'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est accordée par le ministre chargé de l'Eau, après enquête publique et consultation préalable des autres ministères concernés. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation est soumise à enregistrement.

Art. 16 : L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée, sous peine de révocation, qu'en vertu d'un accord du ministre chargé de l'Eau.

Elle accorde au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public nécessaires à la réalisation des travaux autorisés, et lui impose l'obligation de veiller au respect des conditions prescrites dans l'autorisation.

Elle est subordonnée à des conditions relatives, notamment, aux volumes d'eau qui pourront être prélevés ou puisés annuellement, aux modalités du prélèvement ou du captage, aux caractéristiques de l'ouvrage et des installations ; à

l'étendue des perimetres de protection dans le cas de captages d'eaux destinees a la consommation humaine, a la destination a donner aux eaux non utilisees et aux eaux usees et aux mesures d'entretien et de protection des ouvrages et installations.

L'utilisation de l'eau en vertu d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixe par arrêté conjoint du ministre charge de l'Eau et du ministre des Finances.

Art. 17 : L'autorisation est donnée pour une durée déterminée. Elle est renouvelable.

Elle peut être révoquée sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, si :

- l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de six (06) mois ;
- les eaux sont utilisées pour un usage autre que celui autorisé ;
- les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ou sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique ;
- il y a une non-observation des conditions prescrites dans l'autorisation, notamment le non versement des redevances dues suivant les termes fixes.

Elle peut être suspendue, modifiée ou révoquée pour cause de salubrité publique, notamment lorsque la révocation ou modification est nécessaire à l'approvisionnement en eau potable des populations, ou pour prévenir ou faire cesser les inondations constituant un danger pour la sécurité publique, ou en cas de menace pour le milieu aquatique, notamment lorsque le milieu est soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec sa préservation.

Elle peut également être révoquée, avec indemnité, lorsque l'eau dont l'utilisation a été autorisée doit faire l'objet d'une autre utilisation, conformément aux dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Art. 18 : Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime de l'autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable dans les cas prévus par la législation sur l'environnement. Le contenu, la méthodologie et les procédures des études d'impact environnemental sont réglementées par le ministre chargé de l'Environnement, en accord avec le ministre chargé de l'Eau.

SECTION 4 - DU REGIME DE LA CONCESSION

Art. 19 : Sont soumis au régime de la concession :

- l'aménagement et l'exploitation des sources minérales et thermales ;
- le prélèvement, l'accumulation et l'utilisation des eaux de surface et souterraines effectuées au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinées à la production et distribution d'eau potable, ou à la production d'énergie électrique, dans le cadre d'un service public ;
- la réalisation et l'exploitation d'ouvrages, installations et travaux destinés à l'alimentation de réseaux d'irrigation dans le cadre d'un service public.

La signature de la concession est autorisée par décret en conseil des ministres.

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis au régime de la concession font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable dans les cas prévus par la législation sur l'environnement. Le contenu, la méthodologie et les procédures des études d'impact environnemental sont réglementées par le ministre chargé de l'Environnement, en accord avec le ministre chargé de l'Eau.

La concession est soumise à enregistrement.

Art. 20 : Toute concession relative au domaine public de l'eau donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges, qui précise notamment :

- l'objet de la concession ;
- le débit concédé ;
- le mode d'utilisation des eaux ;
- les droits et obligations du concessionnaire ;
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable ;
- les conditions de renouvellement des équipements ;
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution de diverses tranches des installations et aménagement prévus ;

les mesures a prendre par le concessionnaire afin d'assurer la protection des ouvrages et installations; les mesures a prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau ;

le niveau de participation de l'Etat au capital social qui ne peut excéder 10 % ;

s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation a laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu ;

s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages a l'Etat en fin de concession.

La concession ne confère a son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public de l'eau.

Art. 21 : La répartition des eaux concédées, aux termes de l'article 22 ci-dessous, entre des terrains appartenant a des propriétaires, ayants droit ou différents, est fixée dans l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues par cet acte.

Art. 22 : En cas de changement de propriétaire, ayant droit, titulaire de la concession, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit au nouveau propriétaire ou ayant droit qui doit déclarer le transfert au ministre chargé de l'Eau dans un délai de trois mois a compter de la date de la mutation.

Art. 23 : La concession peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper, après approbation du ministre chargé de l'Eau, les parties du domaine public nécessaires pour l'installation des ouvrages requis pour l'utilisation des débits concédés.

Les travaux non spécifiés dans la concession doivent faire l'objet de négociation d'un avenant a ladite concession.

Art. 24 : La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent a l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis a toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 25 : Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le cahier des charges, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux a des fins autres de celles autorisées ou hors de la zone d'utilisation fixée ;

- non paiement des redevances aux termes fixés ;
- non utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le cahier des charges ;
- non respect des obligations a caractère sanitaire et en général ;
- non respect des conditions précisées par la concession.

En cas de déchéance de la concession, le ministre chargé de l'Eau peut ordonner la remise des lieux en l'état initial et, le cas échéant, faire effectuer d'office cette remise en l'état aux frais du concessionnaire déchu.

La révocation ou modification de la concession dans le cas où les eaux concédées doivent faire l'objet d'une autre utilisation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, donne lieu a indemnité correspondant a la valeur du préjudice subi.

CHAPITRE III - DES SERVITUDES

Art. 26 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement, sans intervention de la main de l'homme, des fonds supérieurs.

Cette servitude ne donne lieu a aucune indemnité.

Art. 27 : Le propriétaire ou l'ayant droit de fonds inférieurs est tenu de recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains arrosés avec intervention de la main de l'homme, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Art. 28 : Tout propriétaire de terrain qui veut se servir des eaux dont il a le droit de disposer pour l'irrigation de son domaine peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, a charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptées de cette servitude, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 29 : Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire, qui veut procéder a l'évacuation des eaux nuisibles a son fonds, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées a l'article précédent.

Art. 30 : Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés a la faculté de se servir des ouvrages réalisés pour l'écoulement des eaux sur son fonds propre sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant a réaliser ainsi qu'a l'entretien des installations devenues communes.

Le bénéficiaire supporte, dans ce **cas**, une part **proportionnelle** à la valeur des ouvrages dont il profite, ainsi que les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut **rendre** nécessaires et, pour l'avenir, une part contributive à l'entretien des ouvrages devenus communs.

Art. 31 : Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'**établissement** des servitudes visées aux articles 28 et 29, la fixation des traces et caractéristiques des passages, ainsi que les indemnités dues à toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés, sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 32 : Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau enterrées ou non, canaux d'**irrigation** ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur suffisante définie **par voie** réglementaire destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins administratifs, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Lorsque la zone de servitude se révèle **insuffisante** pour l'établissement d'un chemin, le ministre chargé de l'Eau ou la collectivité territoriale peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Art. 33 : L'exécution des installations ou travaux visés à l'article précédent sur les fonds grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixes, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Art. 34 : Tout propriétaire d'un terrain grevé de la servitude de dépôt visée à l'article 32 d'une durée dépassant un an peut, à tout moment pendant la durée de la servitude, exiger que le bénéficiaire de cette servitude acquière ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans un délai d'un an, le propriétaire peut saisir le tribunal compétent en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant l'indemnité.

Cette indemnité est fixée selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 35 : Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général greve les fonds intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 36 : En cas de besoin, le ministre chargé de l'Eau ou la collectivité territoriale peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existantes dans les limites des zones soumises à servitude. Il peut y procéder d'office si, dans un délai de trois (03) mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

A défaut d'autorisation préalable, le ministre chargé de l'Eau ou la collectivité territoriale peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par le ministre chargé de l'Eau ou la collectivité territoriale, afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Art. 37 : Toute commune peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'eau, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des sources d'approvisionnement en eau, des périmètres de protection et autres biens situés en dehors de son territoire et qui sont requis pour la construction d'un système d'adduction et de distribution, d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement des eaux ou des déchets solides ou liquides. En cas d'expropriation, les indemnités qui peuvent éventuellement être dues aux propriétaires ou aux occupants des terres sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 38 : L'Etat, les collectivités territoriales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées, aux travaux de recherche d'eau souterraine ainsi qu'à la réalisation et à l'exploitation de puits ou forages, en procédant conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES EAUX SOUTERRAINES

Art. 39 : Le foreur professionnel, exerçant son activité à des fins commerciales, devra disposer d'une licence de foreur.

Il doit s'assurer que la personne pour laquelle il exécute un puits ou forage est en possession d'une autorisation de recherche et fournir à l'Etat un rapport détaillé de son activité de forage, ainsi que les échantillons des strates perforées, et toute information pertinente qui pourra être requise.

La licence de foreur est assujettie au paiement d'une **redevance**.

Un **arrêté** du **ministre** chargé de l'Eau fixe les conditions d'octroi des licences de foreur.

Art. 40 : Le titulaire d'une concession **minière** est tenu d'**informer** le **ministère** chargé de l'Eau de toute découverte d'**eaux** souterraines au **cours** de ses activités.

TITRE III - DU RÉGIME DE PROTECTION DES EAUX ;

DES AMÉNAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE 1^{er} - DE LA PROTECTION DES EAUX

SECTION 1^{re} - DE LA PROTECTION DE LA QUANTITÉ.

Art. 41 : Le **ministre chargé** de l'Eau détermine les conditions à recommander aux particuliers et à imposer aux **réseaux** et **installations publiques** et **privées** visant à **éviter** le gaspillage de l'eau.

Art. 42 : Dans les parties du territoire national où les **ressources** en eau sont rares ou menacées par des **inondations** ou par la sécheresse, le **ministre chargé** de l'Eau est **habilité** à **arrêter** une limitation des prélèvements, y compris ceux visés à l' 12. Cette limitation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Art. 43 : En cas de pénurie d'eau, le **ministre** chargé de l'Eau peut interdire certaines activités **grandes consommatrices** d'eau, notamment l'arrosage des **jardins** et terrains de golf, le remplissage des piscines, le lavage des **véhicules**.

Art. 44 : Le **ministre** chargé de l'Eau, les exploitants et les **usagers** prennent toute **mesure appropriée** en vue de **favoriser** la conservation des ressources en eau. Il s'agit **notamment** :

- de favoriser l'infiltration vers les aquifères par des mesures de **protection** et de conservation des sols incluant le **reboisement** ;
- **d'augmenter** les capacités de **stockage** des eaux de surface ;
- d'améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable en **limitant** au maximum les pertes physiques.

SECTION 2 - DE LA PROTECTION DE LA QUALITÉ

Art. 45 : Les autorisations et concessions relatives aux **prélèvements d'eau** de surface ou souterraine **destinée** à la consommation humaine et aux ouvrages et installations y afférents, délimitent autour du point de prélèvement un **périmètre** de protection immédiat, un **périmètre** de protection rapproché et, si nécessaire, un **périmètre** de protection éloigné.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau **prélevée** est **totale**ment ou partiellement destinée à la consommation humaine.

Art. 46 : Aucun travail souterrain ou d'excavation, aucun sondage, aucun aménagement, susceptible de polluer la ressource en eau **captée** pour la consommation humaine, ne peut être pratiqué à l'intérieur d'un **périmètre** de protection sans autorisation préalable du **ministre** chargé de l'Eau.

Art. 47 : Les terrains inclus dans le **périmètre** de protection **immédiat**, établis vis-à-vis de **toutes pollutions**, sont acquis en pleine propriété par l'**Etat** ou le **concessionnaire** du service public de distribution, qui ont à charge de les **clôturer** et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au **prélèvement** de l'eau et régulièrement entretenus à **cette fin**. Ces terrains font **partie** intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis. Toute activité autre que **celle** pour laquelle un **périmètre** de protection **immédiat** a été défini, est interdite.

Art. 48 : À l'intérieur des périmètres de protection **rapprochés**, établis surtout vis-à-vis de la pollution chimique, les **dépôts**, installations et activités de nature à **nuire directement** ou indirectement à la **qualité** de l'eau ou à la **rendre** impropre à la consommation humaine, sont **interdits**. L'interdiction porte, en particulier, sur les **rejets** d'origine **industrielle**, les **dépôts** d'ordures, d'immondices et de **détritus**, l'**épandage** du fumier, les **dépôts d'engrais** et l'**extraction** de substances minérales et de matériaux de **carrière**.

Art. 49 : En complément des périmètres de protection **immédiat** et **rapproché**, le **ministre** chargé de l'Eau **délimite** un **périmètre** de protection **éloigné** à l'intérieur duquel les **dépôts**, installations et activités mentionnées à l' 48 peuvent être **réglementés** afin de **prévenir** les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux.

Art. 50 : Le **ministre** chargé de l'Eau **délimite également** des aires de protection autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une **manière générale**, des **étendues** d'eau destinées, **au moins** partiellement, à la consommation humaine, ainsi que pour protéger des zones de recharge des aquifères.

Art. 51 : Les limites des aires et perimetres de protection immediat, rapproche et eloigne, notamment pour les points de prelevement d'eau existant a la date de promulgation du present code sont fixees par des decrets en conseil des ministres.

Ces mêmes decrets precisent les conditions dans lesquelles les proprietaires ou occupants des terrains concernes peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un prejudice direct, materiel et certain.

Art. 52 : Outre les interdictions et regles edictees aux articles 46 a 50 ci-dessus, l'acte de delimitation des aires de protection peut egalement reglementer des activites tels que l'abreuvement, le **parcage** et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de **bâtiments** a usage d'habitation ou non.

Art. 53 : Un decret en conseil des ministres determine les zones a l'interieur desquelles l'édification de constructions ou de **bâtiments**, a usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnee a l'observation de prescriptions speciales en raison des risques d'atteinte a la qualite de l'eau, des dangers pour la population, des difficultes previsibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles a la réalisation de l'assainissement de ces zones.

SECTION 3 - DE LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Art. 54 : Les systemes de prelevements en riviere, lac ou forage ou puits doivent maintenir un debit minimal garantissant la vie aquatique des ecosystemes situes sur le bassin hydrographique correspondant. Lorsqu'ils sont implantes dans des cours d'eau frequentes par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être equipes de dispositifs de franchissement.

Art. 55 : Dans les **parcs** nationaux, les reserves de faune totales ou partielles, les reserves de la biosphere et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou de plusieurs ecosystemes aquatiques, ainsi que dans les zones humides protegees, les actions susceptibles de porter atteinte a l'équilibre de ces ecosystemes ou d'affecter leur diversite biologique sont réglementées et, le cas echeant, interdites. Sont notamment vises les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'ecoulement ou de leur regime, l'épandage a quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le **déversement** ou l'ecoulement d'eaux usees, le **dépôt** d'immondices ou de dechets domestiques et industriels.

SECTION 4 - DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Art. 56 : Le **déversement**, l'ecoulement et le **rejet** de substances polluantes dans les eaux de surface ou **souterraines**, de maniere **directe** ou indirecte, sont, **soit** interdits, **soit** soumis a autorisation préalable conformement aux lois et reglements en vigueur au Togo.

Art. 57 : Il est interdit :

- de verser des eaux residuelles ou dechets **dange-**
reux dans l'eau, ou de les enfouir dans le sol sans
traitement préalable ;
- d'effectuer tout epandage des matieres de vidanges
brutes dans les zones delimitées autour des agglomérations, cours d'eau, sources et captages d'eaux
souterraines ;
- de verser ou effectuer des depôts d'effluents **ra-**
dioactifs ;
- de **faire** usage d'explosifs, de drogues, de produits
toxiques comme **appâts** dans les eaux de surface
susceptibles de **nuire** a la qualite du milieu aquatique
- de constituer des depôts d'**immondices**, d'ordures
menageres, de pierres, de graviers, de bois, de **dé-**
chets industriels dans le lit ou sur les bords des cours
d'eau, lacs, etangs ou lagunes, dans les canaux et
caniveaux de drainage du domaine public ou dans
tout endroit autre qu'un lieu officiel d'elimination, d'en-
treposage ou de traitement des dechets ;
- d'introduire ou de laisser introduire des **matières ex-**
crementielles ou toute autre **matière** susceptible de
nuire a la salubrite de l'eau des sources, fontaines,
puits, citernes, conduites ou reservoirs servant a l'ap-
provisionnement en eau potable des populations ;
- de laver du linge et autres produits ou objets, **notam-**
ment du gravier, des viandes, peaux ou produits d'ani-
maux dans les eaux des cours d'eau, **aqueducs**, **ca-**
naux, reservoirs, sources ou a proximite de puits ou
forages qui alimentent les villes, agglomerations, lieux
publics et a l'interieur des zones de protection de
ces **mêmes** cours d'eau, aqueducs, canaux, reser-
voirs, sources et puits ou forages ;
- de se baigner et de se laver dans les ouvrages sus-
mentionnes ou d'y abreuver les animaux, les laver ou
les baigner ;
- de jeter, a l'interieur des perimetres urbains, des cen-
tres delimites et des agglomerations rurales, toute

eau usée ou toute matière nuisible à la santé en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par le présent code et la réglementation en vigueur ;

- de jeter des bêtes mortes, d'enterrer des personnes noyées dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais, à proximité des sources, puits ou forages et des fontaines et abreuvoirs publics;
- de verser des eaux usées susceptibles de porter atteinte à la vie du cheptel ou à la qualité de sa chair, ainsi qu'à sa reproduction, dans les mares, étangs et abreuvoirs servant à son abreuvement.

Art. 58 : Sans préjudice de l'application de l'article 57, aucunversement, écoulement ou rejet direct ou indirect de substances polluantes dans les eaux de surface ou souterraines, susceptible d'en causer la pollution, ne peut être effectuésans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Eau.

L'autorisation est accordée après enquête et sous réserve des droits des tiers.

Au cas où l'autorisation visée à l'alinéa premier ci-dessus doit être délivrée en même temps que celle visée à l'article 14 ou la concession visée à l'article 19 du présent code, cette autorisation ou concession précise les conditions de prélèvement et de versement, écoulement ou rejet.

Art. 59 : Les usines, les entreprises industrielles commerciales et les établissements sanitaires doivent se doter de mécanismes d'épuration des eaux usées, et traiter ces eaux conformément aux normes ou standards de rejet fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement et de l'Eau.

Art. 60 : Les modalités d'octroi de modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations prévues à l'article 58 sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 61 : L'autorisation de versement donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux est établi par le ministre chargé de l'Eau sur la base de la quantité des substances polluantes versées.

Art. 62 : En collaboration avec les autorités compétentes, le ministre chargé de l'Eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines.

Des fiches sont établies pour chacune de ces eaux, afin d'en déterminer l'état suivant des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Des cartes de vulnérabilité à la pollution seront établies pour les principaux aquifères.

Selon une périodicité fixée par voie réglementaire, ces documents font l'objet de révisions périodiques générales et de révisions immédiates chaque fois qu'un changement en charge de l'eau exceptionnel ou imprévu affecte l'état des eaux ou des milieux récepteurs.

Le ministre chargé de l'Eau définit la procédure d'établissement de ces documents. Il définit, d'une part, les spécifications techniques et les normes de qualité physique, chimique, biologique et bactériologique auxquelles les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aquifères doivent répondre, notamment pour les prélèvements assurant l'approvisionnement en eau potable des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée.

Art. 63 : Il est effectuée des contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des versements.

Un décret en conseil des ministres, fixe les conditions de ces contrôles, des prélèvements et les analyses des échantillons.

Art. 64 : Quiconque est responsable ou témoin d'une pollution accidentelle ou non de l'eau doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes du ministère chargé de l'Eau ou celles des ministères chargés de la Santé et de l'Environnement.

Art. 65 : Dans tous les cas de versement, écoulement ou rejet de substances polluantes, et en raison du péril qui pourrait en résulter pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, les services chargés de l'hygiène du milieu, de l'environnement ou des ressources en eau peuvent prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par le versement, l'écoulement ou le rejet.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard de l'auteur du versement, de l'écoulement ou du rejet sont réservés.

Art. 66 : L'exercice des activités de collecte, de transport et d'élimination des déchets liquides et solides et autres matières usées est soumis à l'obtention d'un agrément. Les modalités relatives à l'obtention dudit agrément sont précisées par décret en conseil des ministres.

Un autre décret en conseil des ministres définit le cadre général de collecte, de transport et d'élimination des déchets ménagers. Chaque autorité communale précise les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques et industriels dans son territoire.

Art. 67 : Un terrain ayant servi de lieu d'entreposage et d'élimination de déchets solides ou liquides ne peut, avant le délai prescrit par le ministre chargé de l'Eau, être utilisé

aux fins de réalisation de forages, puits, aqueducs, égouts ou d'installation de stockage, de purification ou d'épuration de l'eau.

Art. 68 : L'Etat peut octroyer, sous forme de prêts, subventions ou avantages fiscaux, des aides aux entreprises et établissements qui s'engagent à réduire progressivement, selon des **procédés** annoncés et à des échéances **convenues**, les risques de pollution des eaux liés à leurs **rejets**.

Art. 69 : Les entreprises industrielles, institutions ou organisations, qui importent des équipements leur permettant d'éliminer les polluants de leur **processus** de fabrication ou de leurs produits, peuvent bénéficier de mesures incitatives qui en favorisent l'acquisition. La nature des mesures incitatives et les conditions dans **lesquelles** les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par la loi cadre sur l'environnement.

CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Art. 70 : Les ministères, chacun dans son secteur d'intervention, édictent les normes de construction, exploitation, maintenance et protection des aménagements et ouvrages hydrauliques en consultation avec le ministère chargé de l'Eau.

TITRE IV - DES DIVERSES UTILISATIONS DE L'EAU

CHAPITRE 1^{er} - DES UTILISATIONS DE L'EAU

SECTION 1^{re} - DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Art. 71 : Au sens du présent code, l'eau destinée à la consommation humaine comprend :

- l'eau destinée à la boisson et aux usages domestiques ;
- l'eau destinée à la fabrication de boissons et de la glace ;
- l'eau destinée à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de denrées alimentaires.

Art. 72 : L'eau destinée à la consommation humaine, qu'elle soit distribuée par les réseaux d'adduction et de distribution, ou qu'elle provienne d'un puits, d'un forage ou d'une source destinée à l'approvisionnement en eau des populations, doit être potable.

Art. 73 : Un décret en conseil des ministres fixe les normes nationales de potabilité de l'eau.

Art. 74 : Le captage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de réseaux privés, ainsi que son embouteillage et sa mise en sachet sont soumis respectivement à l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de l'Eau sur avis du ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation peut être révoquée en cas de non observation des prescriptions d'hygiène et de potabilité relatives à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 75 : La réalisation ou modification des systèmes d'adduction ou de distribution d'eau, publics ou privés, destinés aux besoins d'une collectivité, est soumise à un contrôle préalable de la qualité de l'eau par le service compétent du ministère chargé de la Santé.

Art. 76 : Tout procédé visant à changer la composition chimique de l'eau destinée à la boisson ou tout recours à un traitement de cette eau à base d'additifs chimiques doit être autorisé selon des modalités qui sont fixées par voie réglementaire. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau ni en altérer les propriétés organoleptiques.

Art. 77 : Quiconque exploite un système d'adduction, de distribution et de traitement des eaux doit effectuer, à ses frais et à des intervalles réguliers fixés par le ministre chargé de l'Eau, des prélèvements d'échantillons desdites eaux, en faire l'analyse par un laboratoire agréé et en transmettre les résultats aux ministres chargés de l'Eau et de la Santé. Les mêmes prestations sont nécessaires pour les points d'eau et autres captages dans les agglomérations où il n'existe pas de système d'adduction et de distribution. Si l'opérateur n'est pas un privé, ces analyses sont à la charge des collectivités territoriales.

Art. 78 : Les services compétents des ministères chargés de l'Eau et de la Santé procèdent, au contrôle de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, suivant des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il est constaté que ces eaux ne sont pas potables ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement interdit pour la consommation. Toute utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale du ministre chargé de la Santé.

Art. 79 : Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le service de contrôle du ministère chargé de l'Eau ou du ministère chargé de la Santé, le service de traitement et de distribution d'eau reste responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut de surveillance ou d'entretien des ouvrages.

Art. 80 : Pour assurer constamment la qualité de l'eau, le service de traitement et de distribution d'eau a l'obligation d'utiliser, en tant que de besoin et à ses frais, les installations existantes. Si ces installations ne permettent plus de

satisfaire aux normes de qualite en raison de modifications dans la composition chimique, **physique ou** bacteriologique de l'eau, les travaux de mise a niveau ou les installations nouvelles qui sont necessaires, doivent **être** realises dans les plus brefs delais.

A defaut, l'autorite competente pourra le mettre en demeure de realiser les travaux necessaires dans un delai fixe, en utilisant entretemps des sources d'eau alternatives et de qualite requise de **façon** a retablir, dans les plus brefs delais possibles, un approvisionnement eau presentant toutes les qualites requises de potabilite.

Art. 81 : Dans les zones pourvues d'un service public de distribution d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux restaurateurs et **hôteliers**, de proposer pour l'alimentation et pour **tous** les usages ayant rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les distributeurs agrees. La **même** interdiction s'applique aux brasseurs, fabricants de glace et de toute boisson industrielle ou artisanale destinees a la **consommation** humaine. En dehors des zones pourvues d'un service public de distribution, l'usage d'un puits ou d'un forage est soumis au respect des normes de potabilite et a **autorisation** des autorites competentes, selon les termes fixes par les ministres charges de l'Eau et de la Sante.

Art. 82 : Toute personne physique ou morale qui **offre** au public de l'eau en vue de la boisson, a **titre** onereux ou a **titre** gratuit et sous quelque **forme** que ce **soit**, y compris les sachets d'eau et la glace alimentaire, est tenue de **s'assurer**, sous sa responsabilite, que la qualite de l'eau offerte est **conforme** aux normes de potabilite en vigueur.

Art. 83 : Dans le cas où une habitation ou un groupe d'**habitations** sont desservis par une canalisation d'eau non potable, celle-ci **doit être** recouverte de la mention « eau non potable)). Aucune communication ne **doit** exister avec les autres canalisations du reseau.

Art. 84 : Il est interdit de proposer, **vendre** ou distribuer, sous quelque **forme** que ce **soit**, en vue de la boisson, une eau non potable et d'utiliser pour la preparation, le **conditionnement** et la conservation des denrees alimentaires, des eaux qui ne repondent pas aux normes de potabilite **requises**.

Art. 85 : Tout systeme de distribution a ciel ouvert d'eau destinee a la consommation humaine est interdit.

Art. 86 : L'eau des puits, modernes ou traditionnels, **destinee** a la boisson **doit être** puisee au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif approprie evitant l'introduction dans le puits d'un recipient susceptible de le polluer. Le puits **doit être** protege par une **dalle** etanche **contre** toute contamination a partir de la surface du sol.

Art. 87 : Dans les zones desservies par un reseau de distribution d'eau potable, l'usage des eaux de puits ou de forages pour la consommation domestique, administrative ou commerciale peut **être** suspendu par les ministres **chargés** de l'Eau et de la **Santé**, s'il **s'avère** que la qualite de l'eau du puits ou du forage ne **peut être** garantie de la **même façon** que **celle** du reseau.

SECTION 2 - DES EAUX MINERALES ET GITES GEOTHERMIQUES

Art. 88 : Le **contrôle** de potabilite des eaux minerales **commercialisees** et le **contrôle** des installations et des operations ayant trait a la production, a la conservation et au conditionnement des eaux minerales sont exercees par les services techniques des ministeres charges de l'Eau et de la Sante.

Art. 89 : La protection des **gîtes** geothermiques est assuree par les ministres charges de l'Eau et des Mines qui en **déterminent** les conditions d'exploitation et d'utilisation.

SECTION 3 - DES EAUX A USAGE AGRICOLE

Art. 90 : Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du **fait** des **crues**, le **ministre** charge de l'Eau ou la collectivite territoriale peut executer, **soit** a son initiative lorsque l'**intérêt** public l'exige, **soit** a la **demande** des proprietaires et a leurs frais, **tous** travaux necessaires a la protection de leurs biens et a l'utilisation des eaux sur leurs **propriétés**.

Art. 91 : En vue de realiser des economies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau dans les perimetres irrigues, le **ministre** charge de l'Eau, en consultation avec le **ministre** charge de l'**Agriculture**, peut prescrire des **modifications** des systemes d'irrigation mis en place. Les **utilisateurs** sont **tenus** de se conformer a ces modifications.

Art. 92 : Lorsque, dans les perimetres desservis par un **réseau** d'irrigation **soit** public construit et **aménagé** aux frais de l'**Etat**, **soit** prive, le service competent du ministere charge de l'Eau **constate** une remontee dangereuse du niveau piezometrique, obligation peut **être** faite aux usagers de **procéder** **momentanément** a l'irrigation de leur fonds par le **recours** aux eaux de la nappe phreatique. L'acte qui **constate** la remontee de la surface phreatique definit les **nouvelles** modalites de prelevement d'eau et eventuellement, d'**octroi** d'une aide financiere aux exploitants concernes.

Art. 93 : L'**Etat** peut creer des reseaux d'irrigation et se **rémuner** des depenses ainsi engagees en **vendant** l'eau aux particuliers et aux collectivites a des prix determines fixes par un **barème** rendu public. Il peut egalement dans le cadre de la concession de service public, conceder l'exploitation du reseau a des institutions locales conformement aux conditions generales regissant les concessions des travaux publics.

Les reseaux d'irrigation ainsi créés sont declares d'utilite publique, apres enquete.

Art. 94 : Quand il s'agit de travaux declares d'utilite publique, l'indemnité pour dommages resultant de la servitude d'aqueducs ou l'indemnité d'expropriation due aux propriétaires ou aux usagers des fonds où se fait l'ecoulement des eaux d'irrigation, peut leur être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur egale a la valeur de ceux dont ils sont prives ou depossedes. En cas de contestation, les tribunaux statuent en tenant compte des convenances resultant de la situation personnelle des intéressés.

Art. 95 : Lorsque, par le fait de l'execution d'ouvrages ayant pour objet la mise en valeur des ressources en eau, des terres acquierent une plus-value ou sont susceptibles d'un accroissement du revenu agricole, les propriétaires ou usagers de ces terres sont assujettis au versement d'une redevance annuelle.

Art. 96 : Des mesures incitatives permettant defavoriser la mise en valeur du potentiel hydro agricole du pays sont prises sur les plans fonciers, techniques, administratifs et financiers.

SECTION 4 : DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Art. 97 : Les points d'eau a usage pastoral sont réglementés par les autorités competentes des ministeres charges de l'Elevage et de l'Eau. Ces points d'eau sont construits de façon a permettre l'abreuvement du bétail, sans causer prejudice aux autres utilisateurs ni engendrer de pollution. L'abreuvement direct du bétail dans les retenues d'eau en dehors de tout aménagement prévu a cet effet est interdit.

Art. 98 : Le ministre charge de l'Eau et le ministre charge de la Pêche mettent en place des dispositions réglementaires relatives a l'utilisation des eaux pour la pêche et l'aquaculture.

Art. 99 : Toute creation de piscine ou lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adreesee aux autorités chargées de la sante et de l'eau. Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualite de l'eau. Les exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour eviter des dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine. Ils sont tenus de se conformer aux exigences du contrle sanitaire incluant notamment des visites de l'établissement, les verifications des appareils de desinfection et les prélèvements d'échantillons d'eau pour les analyses.

Art. 100 : Les contrôles de la qualite des eaux de baignade sont effectues par les laboratoires agrees par le ministere de la Sante. Les baignades sont suspendues chaque fois que le contrle revele que l'eau est polluee en attendant que soient prises les mesures correctives necessaires.

Art. 101 : Les eaux sacrees, les forêts et autres lieux sacres jouent un rôle eminent dans la sauvegarde de l'environnement. Leur utilisation, en cas de penurie d'eau ou d'autres besoins exceptionnels, doit se faire dans toute la mesure du possible, dans le respect des traditions et croyances qui leur sont accordees.

Un decret en conseil des ministres determine les modalites d'inscription des eaux et lieux sacres au patrimoine culturel national et fixe les regles de leur utilisation.

Art. 102 : Le ministre charge de l'Eau definit les conditions d'utilisation des eaux usees.

Toute utilisation des eaux usees est soumise a autorisation du ministre charge de l'Eau, sur avis du ministre charge de la Sante.

CHAPITRE II - DES USAGES MUNICIPAUX DE L'EAU

Art. 103 : Les installations et ouvrages d'eau pour lesquels les municipalites assurent d'une maniere generale la maitrise d'ouvrage comprennent les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage et les bouches d'incendie.

SECTION 1^{re} - DES BORNES FONTAINES

Art. 104 : Les dispositions suivantes sont applicables aux bornes fontaines :

- les bornes fontaines et leurs branchements sont installés, entretenus, deplaces ou supprimes, aux frais de la commune, par le service distributeur d'eau. Ce service peut être assure par les services techniques municipaux si leur capacite a le gerer est suffisante ;
- leur consommation est mesuree a l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien sont a la charge de la commune ;
- en cas de contrat avec un operateur prive, la commune doit s'acquitter de ses dettes envers le service distributeur d'eau.

SECTION 2 - DES BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE

Art. 105 : Les dispositions suivantes sont applicables aux bouches de lavage et d'arrosage :

- les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements sont installes, entretenus, déplacés ou supprimes aux frais de la commune par le service distributeur d'eau ;

- le debit horaire de chaque bouche est evalue contra-dictoirement entre la commune et le service distributeur d'eau ;
- la commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers un service prive distributeur d'eau ;
- les manœuvres d'ouverture des bouches en vue de leur verification ou du lavage des caniveaux sont effectuees suivant un horaire determine en accord avec le service distributeur d'eau ;
- le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie peut être effectue a toute heure par les agents municipaux
- les reparations eventuelles doivent être effectuees par le service distributeur d'eau.

SECTION 3 - DES BOUCHES OU POTEAUX D'INCENDIE

Art. 106 : Les dispositions suivantes sont applicables aux bouches d'incendie

- les bouches d'incendie sont installees, entretenues et deplacees ou supprimees, aux frais de la commune par le service distributeur d'eau ;
- le service distributeur d'eau livre gratuitement toute l'eau debitee par les bouches d'incendie, qu'elle soit utilisee pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers ;
- en cas d'incendie, tout le personnel qualifie et disponible est a la disposition des autorites, a titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres a faire sur le reseau ;
- une consigne speciale d'incendie, redigee en accord entre la commune et le service distributeur d'eau, est affichee dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau ;
- les bouches d'incendie ne peuvent être manœvrees que par le personnel municipal, en cas d'incendie, et par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du service distributeur d'eau.

SECTION 4 - DU REGIME DES SERVICES PUBLICS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Art. 107 : Dans tout ou partie du territoire d'une collectivite territoriale, l'Etat peut deleguer a celle-ci, aux conditions

qu'il definit conformement a la loi, certaines de ses competences relatives a l'utilisation de l'eau.

Cette delegation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable ~~du~~ l'utilisation de l'eau a des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'energie.

Elle peut egalement porter sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usees et des eaux pluviales.

Art. 108 : L'Etat ou la collectivite territoriale déléguée gere le service public de distribution d'eau, lui-même en regie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gerance, ou par voie de concession ou d'affermage.

Un decret en conseil des ministres precise les modalites de gestion du service public de distribution d'eau.

Art. 109 : Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privees qui en ont la charge sont responsables de la qualite de l'eau distribuee.

CHAPITRE III - DE L'ETABLISSEMENT DES ORDRES DE PRIORITE DANS LES USAGES DE L'EAU ET DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PENURIE

Art. 110 : L'approvisionnement en eau potable des populations demeure l'élément prioritaire dans la repartition des ressources en eau.

Aucune autre priorite n'est etablie entre les autres utilisations, sauf sur la base des schemas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux qui sont etablis pour chaque bassin hydrographique conformement a l'article 140 du present code.

Art. 111 : En attendant l'approbation des schemas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, un decret en conseil des ministres definit l'ordre de priorite dans les divers usages de l'eau en tenant compte de l'ensemble des besoins a l'échelle des bassins ou sous bassins hydrographiques, tant nationaux qu'internationaux.

Art. 112 : En cas de penurie d'eau due a la surexploitation ou a des evenements exceptionnels tels que secheresses, calamites naturelles ou cas de force majeure, le ministre charge de l'Eau declare, par arrêté, l'etat de penurie, definit la zone sinistree et edicte les reglements locaux et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorite l'approvisionnement en eau potable des populations. La fin de l'etat de penurie est egalement declaree par arrêté du ministre charge de l'Eau.

Art. 113 : Les règlements visés à l'article 112 ci-dessus peuvent prévoir des mesures visant, notamment, à limiter :

- l'usage de l'eau à des fins domestiques, urbaines et industrielles ;
- la réalisation de puits et forages nouveaux ;
- les prélèvements d'eau autorisés pour l'irrigation et d'autres utilisations de l'eau ;
- l'exploitation des points d'eau publics et le ravitaillement en eau des agglomérations et des lieux publics.

Art. 114 : Sans préjudice des dispositions de l'article 113 et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, le ministre chargé de l'Eau peut procéder, conformément aux règlements en vigueur, à des réquisitions en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations.

TITRE V - DES EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

CHAPITRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 115 : Par « effets nuisibles de l'eau » on entend :

- les dommages provoqués par les inondations ;
- les dommages causés par le mauvais écoulement des terres et l'affleurement de la nappe phréatique ;
- l'érosion et la sédimentation dans les canaux, cours d'eau, retenues et lacs ;
- la salinisation des eaux et des sols ;
- l'eutrophisation des lacs, des retenues et des étangs.

Art. 116 : Les ministères concernés, en accord avec le ministre chargé de l'Eau, édictent toutes mesures réglementaires relevant de leur compétence et couvrant notamment :

- la mise en place et la gestion de systèmes de prévision et d'annonce des crues ;
- la réalisation de digues et ouvrages de protection des berges ainsi que leur entretien, réparation et refectation ;
- la lutte contre l'érosion des sols et le déboisement ;
- le drainage et l'évacuation des eaux usées ;
- la lutte contre l'ensablement des cours d'eau ;

la prévention des intrusions d'eau salée.

Art. 117 : Dans le but de protéger les digues et ouvrages de protection des berges contre les dégâts des eaux, y sont interdits ou soumis à autorisation préalable :

- l'extraction de terre ou d'autres matériaux ;
- l'entreposage de matériaux et l'exécution de constructions ;
- la plantation d'arbres sur les digues ;
- le passage de véhicules et d'animaux sur les digues et ouvrages qui ne sont pas aménagés à cet effet.

CHAPITRE II - DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Art. 118 : La lutte contre les inondations est une obligation pour toute personne physique ou morale, toute collectivité publique ou privée.

Art. 119 : L'Etat et les collectivités territoriales réalisent et entretiennent, sur le réseau hydrographique national, des ouvrages de régulation, d'amélioration, de calibrage, d'endiguement et d'écrêtement de crues, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens contre les dégâts éventuels et d'empêcher, ou à tout le moins de limiter, les dommages et préjudices qui pourraient être causés par les inondations.

Art. 120 : Il est interdit d'établir et de construire des habitations sans autorisation, sur les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

Art. 121 : Le ministre chargé de l'Eau se réserve le droit, moyennant indemnisation s'il y a lieu, de procéder à la modification ou à la démolition de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à la construction de digues ou de tout autre ouvrage de protection.

Art. 122 : Si l'intérêt public le commande, le ministre chargé de l'eau peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

Art. 123 : Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues de protection construites en bordure de ces cours d'eau.

Art. 124 : Le ministre chargé de l'Eau élabore un plan de lutte contre les inondations qui pourraient survenir à la suite d'une précipitation exceptionnelle, d'une rupture de digue de retenue ou d'une modification du milieu écologique.

Les conditions de mise en oeuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Art. 125 : Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité de la population doivent faire l'objet d'un **contrôle périodique par les agents du ministère en charge de l'Eau.**

CHAPITRE III - DU DESSECHEMENT DES PLANS D'EAU

Art. 126 : Le dessèchement des étangs, lagunes et marais peut être prescrit dans un but d'hygiène ou de salubrité publique, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique, après **enquête**, par un décret en **conseil** des ministres. Le **décret** fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris dans ce périmètre après leur classement éventuel du domaine public.

Ce **décret** fixe également les modalités de financement desdits travaux.

Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique, le dossier d'**enquête** doit contenir l'avis des services en charge de l'hygiène et de l'assainissement.

Art. 127 : Après l'exécution des travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis de tout droit d'usage, soit par versement d'une caution aux propriétaires, soit par attribution de terrains aux usagers dans l'**étendue** dudit périmètre. Si les propriétaires et usagers ne parviennent pas à un accord, le **litige** est porté devant les tribunaux compétents, qui doivent, en se **prononçant**, concilier les **intérêts** de l'agriculture avec le respect dû aux **droits** et usages antérieurement établis.

Art. 128 : Une action en affranchissement des droits d'usage peut, dans tous les cas, être **intentée** devant les tribunaux par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre amélioré. Dans le cas où l'exécution des travaux de dessèchement a porté atteinte à l'exercice des droits d'usage, l'action peut également être **intentée** par les usagers **lésés**.

CHAPITRE IV - DE LA LUTTE CONTRE LA SEDIMENTATION DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Art. 129 : Lorsqu'il y a lieu de **procéder** au curage des cours d'eau et canaux du domaine public, un **arrêté** du ministre en charge de l'Eau, après **enquête** et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes, collectivités, concessionnaires ou **bénéficiaires** des prises d'eau. L'**arrêté énonce** **expressément** si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés

sont exécutés par l'**Etat**, à charge pour lui, de répartir la dépense proportionnellement à l'**intérêt** de chacun, ou s'ils sont exécutés par les intéressés, individuellement ou **groupes** en association dans les conditions déterminées par les **règlements**. Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge, sont recouvrées dans les **mêmes** formes qu'en **matière** de contributions directes.

Art. 130 : Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharge ou en réduction **formées** par les **particuliers** ou les collectivités et imposées en vertu des dispositions de l'article 129 ci-dessus sont **portées** devant les tribunaux.

TITRE VI - DU CADRE INSTITUTIONNEL, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

CHAPITRE 1^{er} - DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Art. 131 : L'**Etat** et les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs attributions respectives et avec la participation des acteurs concernés, la gestion durable de l'eau. A ce **titre**, ils ont pour missions :

- de **créer** l'environnement institutionnel, juridique, économique et financier favorable à la mise en valeur des ressources en eau du pays et à leur gestion intégrée et participative ;
- d'assurer l'application des **lois** et règlements et la police des eaux ;
- de promouvoir une valorisation des ressources en eau au profit des populations et du développement économique du pays et en particulier ;
- d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- de **procéder** à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'au drainage et à l'évacuation des eaux pluviales ;
- de satisfaire les **besoins** en eau de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de l'artisanat, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites et des **paysages** aquatiques, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement **exercées** ;
- de développer les connaissances et les capacités en **matière** d'étude et de gestion des ressources en eau ;
- de développer un partenariat international pour la mise en valeur et l'exploitation des ressources en eau ;

- de cooperer avec les pays riverains pour la gestion des ressources en eau partagees ;
- de proteger les ressources en eau du pays contre les pollutions et toute forme de degradation, de preserver et de restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ainsi que les ecosystemes qui en dependent ;
- de lutter contre les effets nuisibles et les risques lies a l'eau, qu'ils soient d'origine naturelle ou causes par les activites humaines ;
- d'exercer la police des eaux.

Art. 132 : Le cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau comprend :

- le conseil national de l'eau ;
- les institutions de bassin.

SECTION 1^{ère} - DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

Art. 133 : Il est créé un conseil national de l'eau.

Il apporte son concours a la definition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale et de la planification de l'eau, en tant qu'organe consultatif.

Il est consulté en particulier sur :

- les priorites a retenir pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;
- la politique et les strategies nationales de l'eau ;
- le plan d'action national de gestion integree des ressources en eau ;
- les schemas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les projets d'aménagement et de repartition des eaux d'importance nationale ou regionale ;
- les orientations et les principales decisions relatives aux services publics de la distribution d'eau et de l'assainissement ;
- la politique tarifaire en matière de distribution d'eau ;
- les projets de redevances et de contributions de toute nature relatives a la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;

- les projets de lois et de reglements relatifs a la gestion de l'eau ;
- les orientations et les mesures envisagees par les autorites publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la gestion forestiere, des activites agricoles et pastorales, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, de l'énergie, de l'urbanisation, du tourisme, des infrastructures de communication, des lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;
- toute question concernant l'eau que le President de la République, le Premier ministre ou le ministre en charge de l'Eau jugent utile de lui soumettre, le cas echeant a la demande d'un autre ministre.

Art. 134 : Le conseil national de l'eau est compose de representants :

- du conseil economique et social ;
- du ministere en charge de l'Eau ;
- des services techniques des ministeres sectoriels de l'eau ;
- des collectivites territoriales ;
- des comites de bassin ;
- des etablissements publics concernes ;
- d'associations professionnelles et d'usagers de l'eau ;
- d'organismes scientifiques, techniques et de formation.

La composition du conseil tient compte, autant que possible, de l'équilibre du genre.

Le conseil national de l'eau est preside par le Premier ministre, chef du gouvernement.

Un decret en conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du conseil.

SECTION 2 - DES INSTITUTIONS DE BASSIN

Art. 135 : La planification et la gestion integree des ressources en eau s'effectuent par bassin hydrographique.

Art. 136 : Le territoire national est subdivise en trois (03) bassins hydrographiques denommes, « bassin de l'Oti », « bassin du Mono » et « bassin du Lac Togo ». Les limites de ces trois (03) bassins sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le ministre charge de l'Eau étudie les modalités de création, dans chaque bassin hydrographique d'une agence de bassin investie de missions scientifiques, techniques et administratives. Une agence nationale de l'eau, investie de missions de coordination des activités des agences de bassin, pourra être créée au besoin.

Art. 137 : Dans chaque bassin hydrographique, il est créé un comité de bassin regroupant des représentants de l'administration centrale, des collectivités territoriales, de la société civile, des exploitants et des usagers de l'eau et de personnes ressources.

Le comité de bassin délibère sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et donne son avis sur toute question relative à la gestion des ressources en eau dans le bassin concerné.

Les statuts et attributions des comités de bassin sont déterminés par décrets en conseil des ministres.

Art. 138 : Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, les collectivités territoriales coopèrent avec l'Etat en vue d'une gestion durable des ressources en eau. Elles reçoivent à cet effet l'appui technique des services de l'Etat.

Une commune ou un groupe de communes peut, le cas échéant, à la demande d'une communauté villageoise, proposer à l'autorité compétente la création d'un organe local de gestion de l'eau pour la réalisation et la gestion d'un ouvrage hydraulique, la gestion d'une masse d'eau ou d'une zone humide d'intérêt local, communal ou intercommunal.

Les organes locaux de gestion de l'eau gèrent l'ouvrage hydraulique, la masse d'eau ou la zone humide sous le contrôle de l'autorité communale ou intercommunale.

CHAPITRE II - DE LA PLANIFICATION ET DES INSTRUMENTS DE GESTION

Art. 139 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau adoptée par le gouvernement, il est élaboré sous l'autorité du ministre chargé de l'Eau par décret, un plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau qui définit les modalités de gestion de l'eau.

Le plan d'action national de gestion intégrée identifie les actions spécifiques à entreprendre ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi.

Il est adopté par décret en conseil des ministres et fait l'objet de révisions périodiques.

Art. 140 : Des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau sont réalisés par bassin, sous bassin ou groupe de sous bassins, en tenant compte, le cas échéant, des masses d'eau souterraines qui y sont rattachées. Ils fixent les orientations de mise en valeur, d'exploitation et de

gestion des ressources en eau à l'échelle de chaque bassin, sous bassin ou groupe de sous bassins.

Tout programme de mise en valeur des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique de même que toute décision administrative relative à la gestion des ressources en eau du bassin, doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement du bassin concerné.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau est complet, en tant que de besoin, par des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau élaborés pour la gestion de masses d'eau de surface ou souterraine.

Art. 141 : Un décret en conseil des ministres fixe les procédures pour l'élaboration, la discussion et l'approbation du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et de schémas directeurs, ainsi que les modalités de participation des comités de bassin au processus d'élaboration dudit plan et des schémas directeurs.

CHAPITRE III - DE LA COOPERATION EN MATIERE D'EAUX PARTAGEES

Art. 142 : L'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de l'Eau, prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération avec les Etats voisins en matière de gestion et de mise en valeur des eaux partagées, conformément aux dispositions des conventions en vigueur et aux principes du droit international.

La coopération vise à assurer notamment

- l'échange d'informations sur les ressources en eau et toutes les situations qui y sont liées, telles que les situations critiques résultant d'inondations, de sécheresse et de pollution accidentelle ;
- la mise en place de projets conjoints et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux partagées ;
- un cadre de concertation et de dialogue pour la gestion des conflits éventuels liés à l'eau, l'utilisation et le suivi des ressources en eaux partagées.

TITRE VII - DU SYSTEME DE FINANCEMENT

CHAPITRE I^{er} - DES REDEVANCES

Art. 143 : Des redevances sur les prélèvements d'eau et sur les volumes des effluents déversés sont instituées en application des principes « utilisateurs-payeurs » et « pollueurs-payeurs ».

Art. 144 : La détermination des personnes assujetties ou exemptées des redevances instituées par l'article 143, du montant et des règles administratives et comptables applicables à cette contribution, prend en considération le niveau économique et social des redevables, et notamment l'importance de leurs revenus et profits liés aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, ainsi que des charges qu'ils imposent à l'Etat en matière de gestion et d'administration de l'eau.

Art. 145 : Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, y compris l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances, font l'objet d'un décret en conseil des ministres.

Art. 146 : En cas de pollution accidentelle ou non de l'eau, les personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais d'enquête et d'expertise exposés par elles ainsi que des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages. Le remboursement des sommes dues s'effectue sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages.

CHAPITRE II - DU FONDS DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

Art. 147 : Il est créé un fonds de gestion intégrée des ressources en eau qui constitue un compte d'affectation spéciale doté de l'autonomie comptable et budgétaire.

Art. 148 : Le fonds de gestion intégrée des ressources en eau est alimenté par :

- les produits des redevances perçues conformément aux dispositions du présent code et de ses textes d'application ;
- les produits des amendes infligées en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application ;
- les subventions de l'Etat ;
- les financements/crédits provenant des institutions de coopération internationale ;
- toutes autres ressources légalement attribuées au fonds.

Art. 149 : Les ressources du fonds de gestion intégrée des ressources en eau sont destinées au financement des activités suivantes :

- la gestion intégrée des ressources en eau, notamment la planification participative au niveau des bassins et au niveau national ;
- l'inventaire des ressources en eau et la mise à jour du système intégré d'information sur l'eau ;
- la police de l'eau ;
- la protection des ressources en eau et les campagnes de sensibilisation des usagers ;
- l'appui au développement, à l'entretien et à l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau.

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1^{er} - DE LA POLICE DES EAUX, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 150 : Il est instituée une police des eaux chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi. Elle opère sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 151 : La police des eaux est exercée par :

- les agents et officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés des ministères chargés de l'Eau, de la Santé, de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- les agents assermentés des collectivités territoriales ;
- toute personne mandatée à cet effet par l'Etat.

Les agents de la police des eaux susvisés sont nommés par décret en conseil des ministres. Ils prêtent serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont appelés à servir.

Art. 152 : Les agents assermentés visés à l'article 151 ci-dessus peuvent, pour procéder aux enquêtes et constats, avoir accès aux domaines privés, domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou de toute autorité judiciaire compétente ;
- soit en vertu d'un mandat expressement délivré par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 153 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent, entre autres :

- avoir **accès** aux puits, forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage ou de prélèvement d'eaux, ou de **rejet** d'effluents ;
 - requérir du propriétaire ou de l'**exploitant** d'une installation de captage ou prélèvement d'eaux, ou de **rejet** d'effluents, leurs autorisations ainsi que la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques ;
- avoir accès aux terrains, édifices, maisons d'**habitation**, véhicules ou bateaux afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, **procéder** à des analyses ou examiner les lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, lorsqu'ils ont raison de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de dépasser les octrois de prélèvement ou d'**entraîner le** déversement ou **rejet** de substances polluantes dans l'eau ;
- requérir de tout responsable de déversement ou **rejet** d'une substance polluante dans l'eau, **toutes les** informations **nécessaires** à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 154 : Les agents assermentés de la police des eaux exercent leurs fonctions dans les conditions de protection fixées au code pénal relatives aux outrages, menaces et violences envers les représentants de l'autorité publique.

Art. 155 : Tout agent **assermenté** est tenu d'exhiber son **titre**, son mandat, son certificat, son attestation, sa carte professionnelle ou tout autre document **dûment revêtu** de la signature de l'autorité compétente et attestant sa **qualité** et sa mission.

Art. 156 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent, en cas de nécessité, **requérir l'assistance** de la force publique.

En cas de flagrant délit, ils peuvent engager des poursuites **contre** les délinquants.

Art. 157 : Les infractions au présent code et aux dispositions prises pour son application sont constatées par des **procès-verbaux établis** en quatre exemplaires par les agents assermentés. Ceux-ci sont transmis au procureur de la République, à la **hiérarchie** de l'**instrumentaire**, au ministre chargé de l'Eau et notifiés au délinquant.

Art. 158 : Le **procès** verbal de **constatation** doit comporter notamment l'identité des personnes impliquées, les **circonstances** de l'infraction, les **explications** des **auteurs présumés** et des **termoins** éventuels ainsi que les **éléments** faisant ressortir la **matérialité** des **faits** et leur imputabilité aux auteurs présumés.

Art. 159 : Les actions et poursuites sont exercées par le ministre chargé de l'Eau devant les juridictions **compétentes**, sans **préjudice** du **droit** du ministre Public près les **juridictions concernées**.

Art. 160 : Pour toute poursuite relative à une infraction prévue au présent code, les dispositions du droit commun relatives à l'administration de la preuve sont applicables.

De **même**, tous les cas non prévus par le présent code sont couverts par les **dispositions** du Code Pénal et du Code de Procédure **Pénale** en vigueur au moment de la survenance des **faits** poursuivis.

CHAPITRE II - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 161 : Conformément aux dispositions de l'article **41** ci-dessus, tout gaspillage de l'eau, **dûment constaté** par les autorités **chargées** de la gestion des ressources en eau, **fait** l'objet d'un avertissement. En cas de récidive dans un délai d'un an à compter de l'avertissement, l'auteur du gaspillage est **passible** d'une amende **allant** de trente mille (**30.000**) à un million (**1.000.000**) de francs CFA.

La juridiction compétente pourra en outre ordonner la suspension ou la cessation de **tous** travaux ou activités, l'**interdiction totale** ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Art. 162 : Quiconque jette, verse, ou laisse s'écouler sciemment, dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, tout déchet ou toute substance quelconque dont l'action ou les réactions **entraînent** ou **sont** susceptibles d'entraîner, **même** provisoirement, des **effets** nuisibles sur la santé ou des **atteintes** à la diversité **biologique** ou à l'**équilibre** des **écosystèmes** aquatiques est **puni** d'une peine d'emprisonnement **allant** de six (**06**) mois à un (**01**) an et d'une amende **allant** d'un million (**1.000.000**) à dix millions (**10.000.000**) de francs CFA ou de l'une des **deux** peines **seulement**.

Art. 163. Quiconque, par négligence, défaut de précaution, infraction à des règlements de sécurité, détruit ou **endommage**, par quelque moyen que ce **soit**, tout ou **partie** des aménagements et ouvrages hydrauliques identifiés à l'article 6 du présent code, est passible d'une amende de cent mille (**100.000**) à dix millions (**10.000.000**) de francs CFA et à la **réparation** des ouvrages endommagés.

Art. 164 : Lorsque la destruction **totale** ou partielle des aménagements et ouvrages hydrauliques **procède** d'un acte de vandalisme, de **terrorisme** ou de tout autre acte reprehensible sciemment orchestré et exécuté, les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux (**02**) à cinq

(05) ans **et/ou** d'une amende de cinq cent mille (500.000) a cinquante millions (50.000.000) de francs CFA lorsque cet acte a entraîne des **dégâts matériels légers**. Cette peine pourra Btre portée au double lorsque des **dégâts entraînent** la mise hors service **totale** des ouvrages en question.

Lorsque ces actes reprehensibles ont **entraîné des blessures graves** ou des pertes en vie humaine, les auteurs sont passibles des **mêmes** peines que celles relevant du droit commun.

Art. 165 : Quiconque, dans un perimetre de protection immediat ou rapproche d'un point de prelevement des eaux, realise des **dépôts**, construit ou exploite une installation, ou exerce une activite malgre une interdiction edictee en vertu du present code, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois a deux (02) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) a cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de recidive, les peines encourues sont portees au double.

Art. 166 : Quiconque, dans un perimetre de protection **éloigné** d'un point de prelevement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecte a la consommation humaine, contrevient a une prescription **legale** ou a une mesure d'interdiction edictee en vertu du present code, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois a six (06) mois et d'une amende de dix mille (10.000) a deux cent mille (200.000) francs CFA.

En cas de recidive, les peines encourues sont portees au double.

Art. 167 : Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois a deux (02) ans et d'une amende **allant** de cinq millions (5.000.000) a cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui realise, sans etude d'impact environnemental prealable, des activites, installations, aménagements et ouvrages hydrauliques de grande envergure en violation des criteres, normes et mesures edictees en la **matière** par l'autorite competente.

Art. 168 : Quiconque, sans autorisation ou declaration, sciemment, effectue des prelevements d'eau, ou realise, modifie ou exploite des ouvrages, installations ou travaux, ou exerce des activites soumises a declaration ou autorisation en vertu des articles 13 et 14 du present code, est passible d'une amende **allant** de dix mille (10.000) a cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni d'une amende **allant** de cinq cent mille (500.000) a cinquante millions (50.000.000) de francs CFA quiconque effectue des prelevements d'eau, ou realise, modifie ou **exploite** des ouvrages, installations ou travaux soumis a concession en vertu de l'article 19 du present code.

En cas de recidive, les peines encourues sont portees au double.

La juridiction competente pourra en outre ordonner la suspension ou la cessation de **tous** travaux ou activites, l'**interdiction totale** ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, la destruction de l'installation ou de l'ouvrage **assortie** de la restauration des lieux. Toutes ces sanctions connexes peuvent Btre placees **sous** astreinte.

Art. 169 : Quiconque realise un forage, un puits ou un drain de captage, exploite ou effectue des prelevements d'eau souterraine ou de surface sans se soumettre aux autorisations necessaires en vertu du present code, est puni d'une amende **allant** de dix mille (10.000) a cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 170 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 58 du present code, relatif aux **rejets** non autorises, sont **passibles** d'une amende **allant** de cinquante mille (50 000) a cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 171 : Quiconque, sans aucune autorisation prealable, **procède** a l'embouteillage ou a la distribution de l'eau par quelque moyen que ce **soit** aux populations, ou met a leur disposition par **le** biais des systemes d'adduction et de distribution, de l'eau ne satisfaisant pas aux normes de potabilite etablies par l'autorite competente, est puni d'une peine d'**emprisonnement** de deux (02) mois a six (06) mois, et d'une amende **allant** d'un million (1.000.000) a cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de recidive, les peines d'emprisonnement **encourues** pourront Btre portees a cinq (05) ans.

Ces sanctions sont sans prejudice de la confiscation des materiels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de **tous** travaux ou activites, de la fermeture temporaire ou definitive de la personne morale responsable de la distribution, qui peuvent Btre ordonnees par la juridiction **compétente** saisie a cet effet.

Art. 172 : Est passible des **mêmes** peines que celles **prévues** a l'article precedent, toute personne physique ou morale aui, en vue d'obtenir les autorisations necessaires a la realisation des forages, puits, aqueducs, egouts ou a l'**exploitation** d'un systeme d'adduction, de distribution ou de traitement des eaux, use de fausses declarations, pieces, analyses ou de toute autre manoeuvre frauduleuse de **quelque** nature qu'**elle** soit.

Art. 173 : Quiconque, par negligence ou **refus délibéré** de se soumettre aux prescriptions **légalés**, omet de **procéder** aux analyses periodiques de potabilite prevues a l'article 77

du present code, est passible d'une amende allant de deux cent mille (200.000) a dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans prejudice de la confiscation des materiels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de tous travaux ou activites, de la fermeture temporaire ou definitive de la personne morale responsable, qui peuvent être ordonnees par la juridiction competente.

Art. 174 : Toute personne qui introduit, par negligence ou imprudence, des matieres susceptibles de nuire a la salubrite de toute eau, rejette des eaux residuaires directement dans la nature sans aucune precaution, abandonne des objets, des corps putrescibles dans les eaux naturelles ou artificielles, ou abreuve, baigne ou lave les animaux dans les eaux affectees a la consommation humaine, est punie d'une amende allant de vingt mille (20.000) a cinq cent mille (500.000) Francs CFA. Elle peut en outre être condamnée par la juridiction competente a l'execution de travaux d'intérêt general dont la duree maximale ne peut excéder deux (02) mois.

Art. 175 : Est puni d'une amende de dix mille (10.000) a trente mille (30.000) francs CFA, quiconque, refuse sciemment d'obtemperer a un ordre legitime donne par un agent de la police des eaux, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le refus d'obtemperer s'accompagne de violences, de quelque nature que ce soit, volontairement exercees sur la personne de l'agent, la peine est :

a- d'un (01) mois a un (01) an d'emprisonnement lorsque ces violences ont ete commises de concert avec plusieurs individus ou avec port d'arme apparente ou cachee, sans entrainer pour l'agent victime une incapacite d'assurer son service ;

b- de trois (03) mois a trois (03) ans d'emprisonnement si les violences ont entraîné pour l'agent victime une incapacite de travail temporaire inferieure a deux (02) semaines ;

c- de deux (02) a cinq (05) ans d'emprisonnement si les violences ont entraine pour l'agent victime une incapacite de travail temporaire comprise entre deux (02) semaines et trois (03) mois ;

d- de cinq (05) a vingt (20) ans de reclusion si les violences ont entraîné pour l'agent victime une mutilation, une invalidite grave ou une incapacite de travail temporaire de plus de trois (03) mois.

Lorsque les violences exercees ont entraine la mort de l'agent victime, avec ou sans intention de la donner, les dispositions du Code Penal en cas d'homicide volontaire s'appliquent.

Art. 176 : La repartition du produit des amendes prononcées en application du present code sera operee par voie reglementaire.

TITRE IX - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 177 : Toute utilisation existante des eaux ou activite existante soumise au regime de l'autorisation ou a celui de la concession par les dispositions du present code doit faire l'objet d'une declaration au ministre charge de l'Eau dans un delai d'un (01) an a compter de la date de publication du present code.

A default, les sanctions correspondantes prevues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Art. 178 : Tout deversement ou ecoulement ou rejet ou dépôt direct ou indirect dans une eau de surface ou susceptible d'atteindre rapidement un aquifere, et qui existe a la date de publication du present code, doit dans un delai d'un (01) an a compter de ladite publication, faire l'objet d'une declaration aupres du ministre charge de l'Eau. Cette declaration equivaut a une demande d'autorisation.

A default, les sanctions correspondantes prevues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Art. 179 : Les proprietaires et exploitants des installations de rejet d'eaux residuaires existantes doivent prendre toutes les dispositions necessaires pour satisfaire aux conditions imposees a leurs effluents par le ministre charge de l'Eau et les ministres en charge de la Sante et de l'Environnement dans un delai d'un (01) an a compter de la publication du present code.

A default, les sanctions correspondantes prevues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Art. 180 : Un decret en conseil des ministres definit les modalites de declaration et d'enregistrement des utilisations et activites visees aux articles 177 et 178 du present code.

TITRE X - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 181 : Des textes reglementaires preciseront en tant que de besoin les modalites d'application du present code.

Art. 182 : Sont abrogees toutes les dispositions anterieures contraires a celles du present code.

Art. 183 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 14 Juin 2010

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-010 du 02 juillet 2010

RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPRENTISSAGE, DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un Fonds dénommé « *Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels* » (FNAFPP). Le FNAFPP est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Art. 2 : Le siège du FNAFPP est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin par décret en conseil des ministres.

Art. 3 : Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

La tutelle s'exerce sous forme d'impulsion, de définition de la politique générale du FNAFPP et du contrôle de sa mise en œuvre.

Art. 4 : Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de formation et de perfectionnement professionnels en accordant un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

A ce titre, il est chargé :

- de financer tout ou partie des actions de formation professionnelle continue à la demande d'une entreprise, des organisations et syndicats professionnels ou répondant à une demande précise et identifiée du marché de travail ;
- de contribuer à l'étude et à l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;

- d'appuyer les entreprises du secteur moderne et les opérateurs économiques du secteur informel et du secteur de l'artisanat, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans et/ou projets de formation ;
- de participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance ou de type dual.

Art. 5 : Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprennent :

- un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts ;
- les contributions financières nationales ou extérieures ;
- les revenus des placements ;
- les emprunts et autres concours financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons, legs et subventions.

Art. 6 : Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels provenant d'un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts et des dotations budgétaires sont versées sur un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du trésor public pour le compte du FNAFPP. Il en est de même des subventions de l'Etat.

Les autres ressources du fonds sont versées dans un compte ouvert dans une banque primaire de la place.

Art. 7 : Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sont essentiellement destinées à financer les réalisations de sa mission notamment :

- les plans de formation initiés par les entreprises et les centres de formation professionnelle ;
- les projets collectifs de formation ;
- les études et l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;

- les projets de formation dans le cadre du système dual et des autres formes d'alternance à l'exclusion de l'enseignement technique classique ;
- son propre fonctionnement ;
- l'appui institutionnel du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- toute autre activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Art. 8 : Le Fonds est géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 9 est institué un contrôle externe obligatoire des comptes annuels du FNAFPP assuré par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10 : Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprend trois (3) organes :

- le comité de surveillance ;
- le comité de gestion ;
- le secrétariat exécutif.

Art. 11 : Le commissaire aux comptes est nommé par le comité de surveillance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 12 : Le comité de surveillance a pour mission d'approuver les projets de budget élaborés par le secrétariat exécutif, les comptes annuels arrêtés par le comité de gestion et certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports d'activités du comité de gestion.

Art. 13 : Le comité de surveillance comprend six (6) membres :

- le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, président ;
- le ministre de l'Economie et des Finances, vice-président ;
- le ministre chargé du Travail, membre ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;

- le ministre chargé de l'Artisanat, membre ;
- le secrétaire général du gouvernement, membre.

Art. 14 : Le comité de gestion est composé de douze (12) membres nommés par arrêté interministeriel du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et de celui chargé des finances, dont quatre (4) sur proposition de l'administration, quatre (4) représentant le secteur privé et quatre (4) choisis comme représentants des organisations syndicales :

a- les représentants de l'administration comprennent :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé du Travail ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Artisanat.

b- les représentants du secteur privé comprennent :

- un (1) représentant des dirigeants d'entreprises, désigné après concertation entre les différentes associations d'employeurs ;
- un (1) représentant de la chambre du commerce et de l'industrie du Togo ;
- un (1) représentant des chambres de métiers ;
- un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

c- les quatre (4) représentants des organisations syndicales, sont désignés après concertation entre les différentes centrales.

Les membres du comité de gestion sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 15 : Le comité de gestion est présidé par un représentant élu de façon rotative parmi les représentants de l'administration et ceux des employeurs.

Le président est élu pour la durée du mandat des membres du comité de gestion.

Art. 16 : Le comité de gestion est l'organe d'orientation et de décision du Fonds :

- Il decide des financements des **projets** de formation et de l'habilitation des cabinets prives deformation ;
- Il adopte le budget du Fonds qu'il **soumet** au comite de surveillance pour approbation ;
- Il elabore ses rapports d'activites et **arrête les comptes** du Fonds qu'il **soumet** a l'approbation du comite de surveillance.

Art. 17 : Le president du comite de gestion est l'ordonnateur des depenses du Fonds.

Art. 18 : Le paiement des **dépenses** du Fonds ordonnancées par le president du comite de gestion se **fait conjointement** par le secretaire executif et le responsable financier.

Art. 19 : Le secretariat executif est dirige par un secretaire executif nomme par **arrêté** interministeriel du **ministre** charge de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle et de celui charge des finances.

Il represente le Fonds dans **tous** les actes de la vie civile.

Art. 20 : Des decrets en conseil des ministres ou des **arrê**-tes interministeriels determinent en tant que de **besoin** les modalites d'application de la presente loi.

Art. 21 : La presente loi abroge la loi n°88-17 du 7 **décem**-bre 1988 **portant** creation d'un fonds national d'**apprentis**-sage, deformation et de perfectionnement professionnels modifiée et completee par la loi n°2001-014 du 29 novembre 2001.

Art. 22 : La **présente** loi sera **exécutée** comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 02 Juillet 2010

Le **Président** de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-011 du 09 septembre 2010 Autorisant la Ratification de l'Accord International de 2007 sur le cafe, adopte a Londres le 28 septembre 2007

L'**Assemblée** nationale a **délibéré** et adopte ;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la **ten**-neur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord international de 2007 sur le cafe, adopté a Londres le 28 septembre 2007.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 09 septembre 2010

le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO